

Arrêt Edgard Defays - Cour de Cassation, 6 avril 1922

Attendu que doit être considéré comme étant d'intérêt communal, l'acte ou la service public qui intéresse la collectivité des habitants d'une commune;

Attendu que les communes agissant dans des vues d'intérêt public communal, peuvent faire tous les actes qui de leur sont pas interdits;

Attendu que, d'une part, elles peuvent faire des actes ayant, par eux-mêmes, le caractère d'actes de commerce; mais que l'objet de leur activité n'en reste pas moins l'accomplissement de leur fonction constitutionnelle par des procédés qui se sont, en dernière analyse, que des moyens de réaliser des fins d'intérêt public communal et sont domiés par cet intérêt;

Attendu qu'à raison de la durée de l'occupation, il n'était point de service d'intérêt communal plus impérieux que celui qui avait pour but le ravitaillement des populations menacées dans leur existence même; que l'article 3 du titre XI de la loi du 24 août 1900 place, en effet, parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les désastres calamiteux;

Attendu que, d'autre part, aucune disposition légale n'a interdit aux communes de s'associer en vue de procurer aux habitants les avantages d'un effort collectif dans l'accomplissement de leur mission d'intérêt communal délégué plus haut;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé; Par ces motifs, rejette...; coadamme le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Du 6 avril 1922. — 1^{re} ch. — Prés. M. van Isseghem, premier président. — Rapp. M. Silvercrucy. — Concl. conf. M. Helvoet, avocat général. — Pl. MM. Woeste et Haussens.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi accusant la violation, fautive interprétation et fausse application des articles 1^{er}, 2, 116 et suivants, 117, 30 et 119, de la loi sur les sociétés, 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1872 sur les commerçants, 108 de la Constitution, 75, 76 à 88 de la loi communale, en ce que toute société coopérative étant une société commerciale, et la défenderesse étant exclusivement formée de communes ne pouvant faire le commerce, la dite défenderesse est, comme société, radicalement nulle et ne pourrait ester en justice, d'où la conséquence que les textes invoqués, ainsi que l'article 61 du Code de procédure civile, ont été violés, le tout combiné avec les articles 3, 9, 37 et 39 des statuts du 22 février 1915;

Attendu que le demandeur invoquait devant le juge du fond, comme fin de non-recevoir opposée à l'action qui lui était intentée par la société défenderesse, la nullité de celle-ci; que l'arrêt attaqué motive le rejet de cette exception, en constatant que le caractère commercial de l'objet et du but de cette société la range parmi les sociétés commerciales, et en déclarant « qu'il ne peut y avoir obstacle à ce que des communes se réunissent, au même titre que des particuliers, pour former une société coopérative telle que celle de l'espèce »; et qu'à l'occurso de ces raisons, le moyen invoqué énonce la double prétention que les communes ne peuvent faire le commerce et qu'il leur est interdit de s'associer;

A. Sur la fin de non-recevoir opposée à cette prétention:

Attendu qu'elle n'a pas été formulée devant le juge du fond; mais que celui-ci tranche d'office les questions qu'elle soulève; d'où il suit que le moyen proposé ne peut être considéré comme nouveau puis-qu'il tend à la réévaluation des bases mêmes de l'arrêt attaqué;

B. Au fond:

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt dénoncé et de ses qualités, que la société coopérative L'Intercommunale a été constituée pour le ravitaillement de l'agglomération bruxelloise ou du Grand-Bruxelles;

Attendu que la Constitution, en ses articles 31 et 108, et la loi communale portée en vertu de l'article 139 disposent que tout ce qui est d'intérêt communal doit être laissé aux soins des autorités locales;

EDGARD DEFAYS, — G. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE INTERCOMMUNALE POUR LE RAVITAILLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 janvier 1921. (Présents: M. Lemaux, conseiller faisant fonctions de président; Morel de Westgaver et Bara, conseillers.)

Faits. — La société défenderesse, constituée à Bruxelles le 22 février 1915, a prétendu expulser le demandeur d'une ferme située à Itasbebe sous Ohain, qu'elle tient en location de M^{me} Carlier, épouse Blum, et qu'elle avait placée sous la direction du dit demandeur.

Le 14 juin 1920, jugement du tribunal de Nivelles, condamnant le demandeur à déguerpir dans les trois jours de la signification.

Le jugement fut confirmé par la cour dans les termes suivants:

« Sur les moyens tirés de la nullité de la société intimée:

« Attendu que de l'examen des statuts de la société coopérative L'Intercommunale pour le ravitaillement de l'agglomération bruxelloise, il résulte que celle-ci a un objet commercial: acheter et vendre des produits alimentaires et autres destinés au ravitaillement de la population du Grand-Bruxelles; que son but consiste à retirer de ces opérations des bénéfices dont elle prévoit l'emploi; que cette société comporte donc une idée de lucre ou de spéculation;

« Attendu que la question de l'emploi de ces bénéfices est sans importance quant à la nature et à la validité de la société, et ne peut lui enlever son caractère commercial;

« Attendu que son but et son objet lui constituent les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 de la loi de 1875 sur les sociétés commerciales;

« Attendu que ces espèces d'associations jouissant d'une individualité distincte de celle de leurs associés, il ne peut y avoir obstacle à ce que des communes se réunissent au même titre que de simples particuliers, pour former une société coopérative telle que celle de l'espèce; qu'en ce faisant, ces communes ne peuvent être réputées commerciales...;

« Attendu que des considérations qui précèdent, il échet de décider que les exceptions de nullité soulevées par l'appelant manquent de base;

1^{re} ch. — 6 avril 1922.

1^o CASSATION EN GÉNÉRAL. — ACTES DE COMMUNES. — ASSOCIATION DE COMMUNES. — INTÉRÊT COMMUNAL. — RAVITAILLEMENT.

1^o Est recevable le moyen, non formulé devant le juge du fond, qui tend à la réévaluation d'une question soulevée d'office par celui-ci et servant de base à sa décision (1).

2^o Lorsqu'elles agissent dans des vues d'intérêt public communal, les communes peuvent faire tous les actes qui ne leur sont pas interdits, même des actes ayant, par eux-mêmes, le caractère d'actes de commerce (2). (Coast., art. 31, 108 et 139; loi communale, art. 75.)

3^o Il ne leur est pas interdit de s'associer en vue de procurer aux habitants les avantages d'un effort collectif dans l'accomplissement de leur mission d'intérêt communal (3).

4^o Est d'intérêt communal, l'acte ou le service public qui intéresse la collectivité des habitants d'une commune.

5^o Est d'intérêt communal le ravitaillement des populations menacées dans leur existence par la durée de l'occupation ennemie (4). (Loi du 24 août 1900, titre XI, art. 3.)

(1) Voy. FAYE, n^o 195.

(2) BERNHARDT, Institutions provinciales et communales, t. 1^{er}, n^o CXXXV; FASS, 28 juin 1910 (PASC., 1910, t. 370); VALENTIN, Concessions et régies communales, p. 310.

(3) L'article 108 de la Constitution, révisé par la loi du 24 août 1900, autorise aujourd'hui, d'une manière expresse, l'association des communes pour gérer en commun des objets d'intérêt communal.

Le 1^{er} mars 1922, fut promulguée la loi sur l'association des communes dans un but d'utilité publique.

Ainsi que l'ont rappelé M. Carlon de Whart, premier ministre et M. Vinck, sénateur, ces textes tranchent une ancienne controverse qui a donné lieu à de multiples débats devant les Chambres législatives. (Ann. parl., Sénat, 1920-1921, p. 1103; Doc. parl., Sénat, 1921-1922, n^o 7.)

La cour de cassation a tranché la controverse dans le même sens que le législateur. Voy. sur cette question l'exposé des motifs de la loi du 4th juillet 1900 (PASC., 1899, p. 159); Revue de l'Administration, 1919, p. 417 et suiv.; Ann. parl., 1910-1911, Ch. des repréts., p. 1552 et suiv.

(4) Comm. Cons. d'Ent fr., 23 mars 1901 (D. P., 1901, 3, 33).